



Dossier CSRPN de la région PACA, avis n° 2021_24 :

Site industrielo portuaire d'Arles

Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN du 09.12.2021

En réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA (avis référence n° 2021-24) pour le projet d'aménagement du site industrialo-portuaire d'Arles du 09/12/2021, veuillez trouver les réponses suivantes à vos réserves sur ce dossier :

1. Évitement et réduction des impacts bruts :

❶- Les mesures de réduction concernent le calendrier des travaux aux cycles biologiques (MR1 à 3), éviter la présence ou les perturbations de la faune dans les zones de travaux (MR 4 à 6, 10 et 11), créer des zones favorables à celle-ci par divers aménagements ou plantations (MR 7 à 9 et 12).

- **Réponse :** Ces mesures synthétisées dans la carte p. 307 mentionnées à « titre indicatif » dans le dossier **seront réalisées à titre définitif.**

2. Conclusions :

❷- La plus-value écologique des mesures compensatoires proposées n'est pas totalement démontrée pour le site de compensation 2 (SC2, surface de 8 ha) où les 4 espèces cibles sont d'ores et déjà présentes avec des densités sans doute optimales compte tenu de l'usage antérieur du site (stockage de déchets).

➤ **Réponses :**

- L'utilisation des habitats d'origine anthropique par des espèces inféodées aux milieux naturels « ouverts » comme cela est le cas pour l'Œdicnème criard, le Cochevis huppé et le Petit gravelot (ce dernier recherche en plus d'un habitat ouvert une granulométrie particulière de la couverture du sol) est souvent temporaire et évolutive. En effet, l'ancien centre de stockage des déchets a été récemment remis en état. La partie sud et les coteaux du dôme sont déjà occupé par une végétation eutrophe herbacée haute, d'affinité nitrophile et de sol riche. Les espèces cibles sont absentes de ces secteurs, qui abritent en plus des espèces exotiques envahissantes (Ambroisie à feuilles d'Armoise) à fort pouvoir colonisateur. Les espèces cibles occupent les espaces très ouverts avec pas ou très peu de végétation, espaces ayant fait l'objet de terrassement quelques mois avant le passage des écologues. Dans ce contexte très anthropique où la couverture au sol évolue rapidement et dépend étroitement de la gestion mise en place, le dossier CSRPN permet d'apporter des garanties au niveau des points suivants :
 - La gestion de la végétation à long termes permettra d'assurer le maintien d'un milieu ras attrayant pour les trois espèces cibles citées ci-dessus ;
 - La mise en place de galets selon les modalités définies dans la mesure « C.1.1.a.1 Créer un substrat favorable aux espèces cibles et à leur guildes (Petit gravelot) » permettra d'améliorer l'état actuel de l'habitat en rendant de manière artificielle le sol plus drainant et donc moins favorable au développement d'une végétation herbacée des sols riches ;

- La mise en place de point d'eau (mesure C.2.1.C - Creuser, surcreuser et gérer les flaques d'eau (Petit gravelot)) sera favorable au Petit gravelot mais également au Cochevis huppé.
- Un bureau d'étude compétent en écologie et en gestion de milieux naturels réalisera et mettra en œuvre un plan de gestion global du site et des zones de compensations associées. Dans ce plan de gestion, il sera notamment proposé un calendrier de suivi de l'efficacité des mesures et des indicateurs comme énoncées dans le rapport. Des actions correctives pourront être mises en œuvre en cas de non atteinte de ces objectifs « mesurables » par les indicateurs sélectionnés.

Donc considérant que :

- Cet habitat artificiel évoluera de manière naturelle vers un habitat eutrophe herbacé de grandes herbes en l'absence de nouveaux terrassements ;
- Les impacts sur les habitats d'espèces du SIP de trois espèces cibles seront proportionnels au rythme et aux surfaces des parcelles amodiées sur le SIP ;
- Des indicateurs de suivi sont mis en place pour adapter la gestion ;
- La gestion de la végétation de la ville d'Arles ne fait l'objet d'aucune mesure visant à favoriser l'Œdicnème criard, le Cochevis huppé et le Petit gravelot ;
- Des résultats quantifiés sont clairement définis ;
- Des mesures correctives sont prévues en cas de non atteintes des objectifs ;
- La présence d'espèces exotiques envahissantes à fort pouvoir de colonisation ;
- Des travaux de terrassements ont eu lieu quelques mois avant le passage des écologues rendant la partie sommitale particulièrement attractive aux espèces cibles ;
- Qu'aucun suivi scientifique n'est réalisé à ce jour sur les oiseaux ;

Les mesures de compensation proposées permettent de garantir à long termes la prise en compte des exigences écologiques des trois espèces cibles dans la gestion mise en place et donc de compenser les incidences en vue de maintenir dans un bon état de conservation les populations locales de ces trois espèces cibles.



Milieu très ouvert sur le plateau du Dôme du fait de terrassements récents



Contraste entre la zone récemment terrassée du dôme et une zone épargnée où la végétation est dense et haute

- Concernant le Guêpier d'Europe, l'habitat de nidification utilisé lors de l'état initial est loin d'être optimal pour plusieurs raisons :
 - Le talus utilisé est de faible hauteur, sans pente abrupte, facilitant la prédation terrestre ;
 - Le talus se localise à proximité immédiate de la route, ce qui engendre un dérangement ;
 - De la végétation se développe ce qui rend ou peut rendre à termes une désertion des couples nicheurs.

Donc considérant que :

- Cet habitat évoluera probablement de manière naturelle vers un habitat eutrophe herbacé de grandes herbes ;
- Des indicateurs de suivi sont mis en place pour adapter la gestion ;
- Des résultats quantifiés sont clairement définis ;
- Des mesures correctives sont prévues en cas de non atteintes des objectifs ;
- La présence d'espèces exotiques envahissantes à fort pouvoir de colonisation ;
- Que la butte occupée lors de l'état initial n'est pas optimale pour la nidification de l'espèce ;
- Qu'aucun suivi scientifique n'est réalisé à ce jour sur les oiseaux ;

Les mesures de compensation proposées permettent de garantir à long termes la prise en compte des exigences écologiques du Guêpier d'Europe dans la gestion mise en place et donc de compenser les incidences en vue de maintenir dans un bon état de conservation la population locale de cette espèce cible.

③- En particulier, seule la moitié de la surface totale des parcelles mises à disposition par la Ville d'Arles (14ha) sera versée dans la compensation ; le devenir de la surface hors compensation (7 ha environ), n'est pas connu et la réduction éventuelle de moitié de la surface actuellement occupée par les 4 espèces nicheuses fait peser un doute sur le maintien des couples nichant dans la parcelle de compensation en cas d'aménagement de la surface hors compensation.

➤ **Réponses :**

- À ce jour, le projet sur la surface hors compensation de 7 ha n'est pas connu. Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) complète sur l'ensemble du site de 14 ha sera menée en cas du développement éventuel d'un projet photovoltaïque. Cette EIE devra tenir compte de la compensation mise en place sur la partie dédiée et de la taille des aires vitales de chaque couple des espèces cibles.

- Un bureau d'étude compétent en écologie et en gestion de milieux naturels réalisera et mettra en œuvre un plan de gestion global du site et des zones de compensations associées. Dans ce plan de gestion, il sera notamment proposé un calendrier de suivi de l'efficacité des mesures et des indicateurs comme énoncées dans le rapport. Des actions correctives pourront être mises en œuvre en cas de non atteinte de ces objectifs « mesurables » par les indicateurs sélectionnés.

Donc considérant que :

- Le dossier CSRPN ne traite que des incidences résiduelles de la vente des parcelles vacantes du SIP ;
- Le projet photovoltaïque n'est actuellement ni connu, ni en développement ;
- Le projet photovoltaïque sera soumis à une étude d'impact sur l'environnement ;
- L'EIE devra tenir compte de la compensation mise en place et des territoires vitaux de chaque couple ;

Les mesures de compensation proposées permettent de garantir à long termes la prise en compte des exigences écologiques des quatre espèces cibles dans la gestion mise en place et donc de compenser les incidences en vue de maintenir dans un bon état de conservation les populations locales de ces espèces cibles.

④- La recherche d'un autre site de compensation sur lequel des travaux de renaturation apporteraient une véritable plus-value écologique est recommandée de même que la démonstration que les mesures proposées sur les autres sites permettront d'accroître le nombre de couples nicheurs des espèces visées par la compensation.

➤ **Réponses :**

- Un site de compensation complémentaire dénommé SC3 d'une surface de 2,8 ha est proposé (voir carte ci-dessous). Ce site apportera une plus-value écologique au niveau local par la mise en place de mesures complémentaires visant une plus-value écologique au sens large (non spécifique aux espèces cibles et à leur cortège).
- L'état initial de SC3 ainsi que les mesures associées sont présentés en annexe de ce document.



Site de compensation SC3, à proximité immédiate du SIP

⑤- Par ailleurs, la durée des ORE propose sur les sites ex-situ (SC1 et SC2) (30 ans) est trop limitée dans le temps par rapport aux aménagements lourds qui seront réalisés dans le SIP d'Arles nord ; une durée plus longue et une présentation plus détaillée des contraintes est recommandée, voire une rétrocession à une organisme qualifié pour la gestion conservatoire de ces parcelles.

➤ **Réponses :**

- Pour la parcelle SC1 située sur le domaine concédé CNR :

La pérennité des mesures compensatoires sera assurée par CNR, l'éventuel futur concessionnaire et l'État. La pérennité des mesures compensatoires sera assurée par CNR dans le cadre du respect de la réglementation applicable au projet c'est-à-dire notamment le respect du futur arrêté de dérogation aux espèces protégées et des engagements intégrés au sein du dossier de demande d'autorisation correspondant.

En cas de non réattribution de la concession à CNR à l'échéance de celle-ci, la pérennité des mesures compensatoires sera assurée par la reprise des obligations portant sur le projet par le futur concessionnaire notamment le respect du futur arrêté de dérogation aux espèces protégées et des engagements intégrés au sein du dossier de demande d'autorisation correspondant.

La pérennité des mesures compensatoires sera enfin assurée par l'État pour les éventuels travaux de tiers susceptibles d'impacter les mesures compensatoires dans le cadre de la délivrance d'un accord concernant la conclusion d'une COT pour l'occupation du domaine concédé et, le cas échéant, la délivrance d'une ou de plusieurs autorisations concernant la réalisation du projet.

- Pour la parcelle SC2 située sur le périmètre de la commune de Arles :

La pérennité des mesures compensatoires grâce à la mise en place d'ORE est prolongée à 60 ans. Étant un ancien site de stockage des déchets, SC2 restera de maitrise publique (commune d'Arles) pour des questions de responsabilités notamment. Le site ne sera pas rétrocédé à un organisme de gestion d'espaces naturels.

⑥- Concernant l'acquisition de parcelle de compensation sur le site de l'ancien verger de Cossure (Saint-Martin de Crau), actuellement hors Réserve Naturelle Nationale, il est demandé, qu'à défaut d'intégration de ces parcelles dans l'extension de la RNN, les parcelles acquises au titre de mesures compensatoires soient protégées, au fur et à mesure de leur vente par la CDC-biodiversité, pas des mesures réglementaires de protection complémentaires au statut de RNN.

➤ **Réponse :**

- Il ne s'agit pas d'acquisition de parcelles de compensation mais bien d'unités de compensation qui ne sont pas localisées. Les UC ne correspondent pas à un foncier mais au gain écologique généré sur 1ha. Il n'est dès lors pas possible de définir des mesures réglementaires de protection.
- Par ailleurs, l'arrêté d'agrément du SNC Cossure indique clairement l'engagement pris par CDC Biodiversité et l'obligation de pérennisation de la vocation écologique du site de Cossure : Extrait de l'article 4 : « A l'issue de la date de validité de l'agrément, CDC-Biodiversité s'engage à trouver la solution la mieux adaptée pour maintenir la vocation écologique du site. Au plus tard cinq ans avant le terme de validité de l'agrément, la société CDC-Biodiversité transmet au préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un rapport sur les modalités de pérennisation de la vocation écologique du site. »

⑦- Enfin, il est suggéré que l'imperméabilisation des sols sur le SIP soit réduite par l'utilisation de revêtements perméables sur les voies d'accès et parkings et que les surfaces définitivement imperméabilisées (bâtiments) puissent être compensées par la désimperméabilisations d'autres surfaces dans un environnement proche.

➤ **Réponses :**

- Il sera demandé aux amodiataires d'artificialiser au minimum l'emprise de leurs projets et d'utiliser des revêtements perméables sur les voies d'accès et les parkings ;
- Dans le cadre des futurs projets d'aménagement des parties communes du SIP d'Arles, une réflexion sera menée sur la désimperméabilisation et sur les méthodes alternatives permettant de ne pas imperméabiliser les parkings.